

**Récapitulatif des divers régimes et organismes avec lesquels la mobilité est possible**

	<b>Application des dispositions relatives à la mobilité</b> (reprise d'ancienneté; application de l'article 16 de la CCN de 1957 et protocole d'accord de 2005 pour les agents de direction)
<b>RSI</b> (Régime social des indépendants)  Issu de la fusion de l'ORGANIC, de la CANAM et de la CANCAVA	<b>Oui</b> (Délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 1996) La délibération de 1996 vise l'Organic, la Canam et la Cancava, qui constituaient des personnes juridiques distinctes du RSI. Toutefois, l'Ucanss et le RSI ont décidé de maintenir les effets de cette délibération dans l'attente d'une nouvelle délibération (un message en ce sens a été fait aux directeurs le 23/05/2007)
<b>CAVIMAC</b> (Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes)  Issue de la fusion de la CAMAC et la CAMAVIC	<b>Oui</b> (Délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 1996) La CAVIMAC fait partie du champ d'application de la délibération du 19/12/1996, dont les effets sont maintenus (un message en ce sens a été fait aux directeurs le 23/05/2007)
<b>MSA</b> (Mutualité sociale agricole)	<b>Oui</b> (Délibération du Comité exécutif du 17 mars 2005 complétée par la délibération du Comex de 19 septembre 2007 sur le transfert des droits au DIF)
<b>CRPCEN</b> (Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires)	<b>Oui</b> (Délibération du Comité exécutif du 17 janvier 2007)
<b>CAMIEG</b> (Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières)	<b>Oui</b> (Délibération du Comité exécutif du 17 octobre 2007)
<b>Fonds CMU</b>	
<b>CNSA</b> (Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie)	<p><b>Oui</b></p> <p>⇒ Tous ces organismes ont été créés par une loi ou un décret, qui prévoit l'application de la Convention collective du régime général.</p>
<b>CRP RATP</b> (Caisse de retraite du personnel de la RATP)	<p>⇒ En cas de mobilité avec le Régime général, l'Ucanss a décidé, pour ces organismes, de leur appliquer les dispositions conventionnelles relatives à la mobilité.</p>
<b>CPRP SNCF</b> (Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF)	
<b>AGESSA</b> (Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs)	<p><b>Oui</b> (Délibération du Comité exécutif du 12 novembre 2008)</p> <p>⇒ Transfert des droits au DIF reprise du solde de congés payés et de l'ancienneté, application des avantages conventionnels liés à la mobilité</p>

## **La notion de mutation : condition d'application des règles de la mobilité interrégimes**

Il convient de rappeler que sauf décision plus favorable de l'organisme preneur, la reprise d'ancienneté ne s'applique qu'en cas de mobilité interrégimes. Or, celle-ci suppose une mutation au sens conventionnel du terme.

- ↳ La mutation se définit comme un changement d'organisme employeur pour pourvoir un poste vacant (donc en contrat à durée indéterminée).
- ↳ La rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée pour pourvoir un poste ne s'analyse pas en une mutation mais en une rupture anticipée du contrat à durée déterminée du fait d'une embauche en contrat à durée indéterminée, cas de rupture autonome prévu par l'article L1243-2 du Code du travail.
- ↳ La mutation suppose une embauche immédiatement consécutive au précédent contrat.

Dans les situations suivantes, la mobilité interrégimes ne peut donc pas s'appliquer (il n'y a donc pas lieu de reprendre l'ancienneté acquise dans l'autre régime ou d'octroyer les avantages conventionnels liés à la mobilité) car il n'y a pas mutation :

- Embauche dans un organisme du Régime général en contrat à durée déterminée
- Embauche dans un organisme du Régime général à la suite d'un contrat à durée déterminée effectué dans un autre régime
- Embauche dans un organisme du Régime général non consécutive à une période travaillée dans un autre régime